

## ARCELORMITTAL DOFASCO G.P. MODALITÉS DE VENTE

TOUTES LES VENTES EFFECTUÉES PAR ARCELORMITTAL DOFASCO G.P. ET SES FILIALES (COLLECTIVEMENT, LE VENDEUR) SONT ASSUJETTIES AUX MODALITÉS SUIVANTES. LES MODALITÉS QUI S'AJOUTENT AUX PRÉSENTES MODALITÉS DE VENTE OU QUI EN DIFFÉRENT, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES MODALITÉS CONTENUES DANS LE BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR, SONT RÉPUTÉES IMPORTANTES ET SONT PAR LES PRÉSENTES REJETÉES, À MOINS QU'ELLES NE SOIENT AUTREMENT ACCEPTÉES PAR ÉCRIT PAR LE VENDEUR. L'acceptation du bon de commande de l'acheteur par le vendeur ou le commencement de l'exécution ne constituera pas une acceptation de quelque modalité que ce soit émanant de l'acheteur. L'acheteur sera réputé de façon concluante avoir accepté les présentes modalités lorsqu'il (1) reçoit un accusé de réception de la commande du vendeur et qu'aucune opposition écrite n'est envoyée au vendeur dans les dix (10) jours suivant la réception de cet accusé de réception de la commande ou du bon de commande accepté, (2) donne instruction au vendeur de commencer le travail ou d'expédier toute partie des biens après la réception de l'accusé de réception de la commande ou du bon de commande accepté du vendeur, ou (3) accepte la totalité ou toute partie des biens commandés. Le vendeur pourra commencer l'exécution sur le fondement de l'acceptation des présentes modalités de vente par l'acheteur. ArcelorMittal Dofasco G.P. peut accepter cette commande en son propre nom ou à titre de mandataire pour le compte d'une filiale, d'un membre de son groupe ou de toute autre société en ce qui concerne la totalité ou toute partie des produits vendus aux termes des présentes. Le terme *vendeur* renvoie à ArcelorMittal Dofasco G.P., si celle-ci agit à titre de commettant, ou à toute autre société concernée agissant à titre de commettant et pour laquelle ArcelorMittal Dofasco G.P. agit à titre de mandataire. Les produits fournis aux termes des présentes peuvent être fabriqués ou transformés, en totalité ou en partie, aux installations d'ArcelorMittal Dofasco G.P., de ses filiales, des membres de son groupe ou de tiers. L'ACHETEUR ET LE VENDEUR CONVIENNENT DE BONNE FOI DES PRÉSENTES MODALITÉS POUR VALOIR COMME MODALITÉS DÉFINITIVES QUI PRÉVALENT.

1. **ENTENTE INTÉGRALE.** À moins que le vendeur n'en convienne autrement par écrit, les modalités stipulées aux présentes, conjointement avec l'accusé de réception de la commande ou le bon de commande accepté du vendeur qui s'applique, constitueront l'entente complète et définitive intervenue entre le vendeur et l'acheteur et remplacent entièrement toute communication verbale ou écrite antérieure. Si un document de l'acheteur contient des modalités censées, de quelque manière que ce soit, modifier, changer ou suspendre toute modalité des présentes ou ajouter à celle-ci, les modalités d'un tel document seront réputées exclues de ce document de l'acheteur et l'acheteur sera réputé y avoir renoncé. Le vendeur et l'acheteur s'entendent expressément pour que le vendeur puisse, de temps à autre, modifier les présentes modalités, et ces modifications lieront l'acheteur.
2. **PRIX D'ACHAT.** Le prix d'achat des biens sera celui indiqué dans l'accusé de réception de la commande ou le bon de commande accepté du vendeur applicable ou celui qui sera calculé conformément à tout mécanisme d'établissement du prix qui y est prévu; il est toutefois entendu que si le vendeur annonce une augmentation, cette augmentation s'appliquera aux biens qui doivent être expédiés à compter de la date indiquée dans l'annonce de l'augmentation faite par le vendeur ou, si aucune date n'est précisée, immédiatement lors de cette annonce. Le vendeur se réserve le droit de modifier en tout temps ses propositions de prix. Le vendeur ne sera lié que lors de l'émission d'un accusé de réception de la commande ou de l'expédition et de l'acceptation de la totalité ou de toute partie des biens commandés. Toute modification des frais de transport inclus dans le prix des biens à livrer sera à la charge de l'acheteur.
3. **MODIFICATION OU ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE.** L'acheteur ne peut modifier, annuler ou changer autrement un bon de commande après sa réception par le vendeur, sauf avec le consentement écrit du vendeur. Toute pareille modification, annulation ou tout pareil changement sera

assujetti aux modalités qui seront négociées à ce moment-là et qui incluront une protection du vendeur contre toute perte.

4. **GARANTIE LIMITÉE ET RECOURS EXCLUSIF.**

À MOINS D'INDICATION EXPRESSE SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMANDE DU VENDEUR, CELUI-CI N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'ACCEPTE AUCUNE RESPONSABILITÉ NI AUCUN RISQUE OU OBLIGATION ENVERS L'ACHETEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE RELATIVEMENT À CE QUI SUIT : (A) LA QUALITÉ MARCHANDE OU AUTRE DES PRODUITS VENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES; (B) L'ADAPTABILITÉ OU LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS VENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES AUX FINS DU VENDEUR; OU (C) LE RENDEMENT, L'ABSENCE DE RENDEMENT, LA DÉFAILLANCE, L'EFFICACITÉ, LA DURÉE DE VIE OU TOUT DÉFAUT DE TOUT PRODUIT ET DE TOUTE PARTIE DE CELUI-CI, FABRIQUÉ À PARTIR DES PRODUITS VENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES OU INTÉGRANT OU UTILISANT CEUX-CI.

5. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.**

LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR, QU'IL S'AGISSE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE OU AUX TERMES D'UNE GARANTIE OU ENCORE RÉSULTANT DE LA NÉGLIGENCE OU AUTREMENT N'EXCÈDENT PAS LE PRIX D'ACHAT DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE RÉCLAMATION, ET LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES FRAIS DE SURESTARIES, LES FRAIS D'EXPÉDITION, LE TEMPS D'ARRÊT, LES GAINS MANQUÉS OU LES VENTES PERDUES. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES SERA LIMITÉE SOIT (1) À L'OBLIGATION DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT, AU GRÉ DU VENDEUR, UNIQUEMENT DES PARTIES DE BIENS, TEL QU'IL A ÉTÉ DÉMONTRÉ NE RESPECTENT PAS QUANT À UN POINT IMPORTANT, LES SPÉCIFICATIONS INDIQUÉES SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMANDE DU VENDEUR AU MOMENT DE L'EXPÉDITION DEPUIS L'INSTALLATION DU VENDEUR, SOIT (2) LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT DE CES BIENS OU UN CRÉDIT APPLIQUÉ EN RÉDUCTION DU PRIX D'ACHAT DE CES BIENS (Y COMPRIS, LES FRAIS DE

TRANSPORT FAISANT PARTIE DU PRIX FACTURÉ). LE VENDEUR ET L'ACHETEUR RECONNAISSENT EXPRESSÉMENT QUE CETTE ATTRIBUTION DU RISQUE ET LE PRIX INDIQUÉ DES BIENS SONT STIPULÉS EN CONTREPARTIE DE LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. Dans l'éventualité où le vendeur autorise l'acheteur à éliminer la totalité ou une partie des biens, l'allocation au titre de l'élimination des biens publiée par le vendeur sera portée au crédit du vendeur.

6. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX RETARDS DE LIVRAISON.**

Les dates de livraison sont approximatives. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable de réclamations au titre de la main-d'œuvre ou de dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs, y compris, notamment, les frais de surestaries, les coûts d'expédition, le temps d'arrêt, les gains manqués, les ventes perdues ou tout autre dommage résultant d'un retard de livraison. L'ACCEPTATION DES BIENS PAR L'ACHETEUR CONSTITUERA UNE RENONCIATION PAR CELUI-CI À TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR UN RETARD DE LIVRAISON.

7. **FRAIS DE TRANSPORT.**

À moins d'indication contraire sur l'accusé de réception de la commande du vendeur, les propositions de prix n'incluent pas les frais de transport. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les prix de livraison sont calculés au moyen de l'addition des frais de transport jusqu'à destination, y compris tous les frais de transport, frais supplémentaires, droits et péages applicables, majorés de toutes les taxes payées par le vendeur. Si les biens sont expédiés avec le fret payé d'avance, le fret sera ajouté à la facture. L'acheteur peut choisir de ramasser les biens, à condition de le faire dans les dix (10) jours après avoir avisé le vendeur de la date d'expédition et pourvu qu'il donne un préavis de 24 heures de son intention de ramasser les biens. Le vendeur se réserve le droit d'expédier les biens sans autre avis à tout moment après cette période de dix (10) jours. Si le mode de transport demandé n'est pas accessible, le vendeur se réserve le droit d'utiliser un mode de transport substitut, que le tarif soit ou non plus élevé. Dans un tel cas, le vendeur avisera l'acheteur aussitôt que possible de ces changements. Tous les produits expédiés depuis le point d'expédition doivent être acceptés aux fins de livraison dans un délai précisé une fois qu'ils sont prêts pour la

livraison (soit la date d'expédition prévue ou, si les biens ne sont pas prêts à cette date, à la date ou aux dates ultérieures auxquelles des quantités de biens sont prêtes à être expédiées et dont l'acheteur, le transporteur ou l'entité chargée de la transformation de l'acheteur est avisé) et le vendeur aura alors le droit d'en exiger le paiement. La période précisée pour chaque produit, ainsi que les frais d'entreposage pouvant être exigés à l'égard de produits qui ne sont pas acceptés aux fins de livraison dans cette période seront ceux qui figurent de temps à autre sur les listes de prix du vendeur ou qui sont autrement communiqués à l'acheteur.

8. **TRANSFERT DE TITRE ET RISQUE DE PERTE.**

À moins d'indication contraire dans l'accusé de réception de la commande du vendeur, toutes les livraisons sont franco à bord à l'installation du vendeur, que le fret soit payé d'avance par l'acheteur ou perçu à destination, et le titre de propriété des produits ainsi que le risque de perte s'y rapportant seront transférés à l'acheteur au point d'expédition à l'installation du vendeur, que le fret soit payé d'avance ou perçu à destination, peu importe la partie qui s'occupe des frais de transport ou des détails du transport. Le titre de propriété et le risque de perte, d'endommagement ou de retard dans le transport seront à la charge de l'acheteur. En ce qui concerne les envois dont le fret est payable à destination, l'acheteur aura la responsabilité de choisir le transporteur et, quant au fret payé d'avance, au fret payable à destination ou à tout autre arrangement, l'acheteur aura la responsabilité de produire toute réclamation contre le transporteur concernant toute perte, tout endommagement ou tout retard lié au transport et d'y donner suite. Le vendeur n'aura aucune responsabilité civile à l'égard de quelque perte, coût, dommage, réclamation ou frais découlant de toute perte que l'acheteur peut subir relativement à l'expédition des produits, y compris, notamment, l'omission de les arrimer adéquatement ou l'omission d'assurer que tous les produits soient propres, secs et recouverts pendant l'expédition. L'acheteur convient d'indemniser le vendeur relativement aux responsabilités, pertes, coûts, dommages, réclamations et frais que le vendeur pourra subir ou engager relativement à l'expédition des produits. L'acheteur n'aura pas le droit de modifier l'itinéraire d'expédition sans la permission du vendeur. À moins d'indication contraire dans l'accusé de réception de la commande ou dans le bon de commande

accepté du vendeur, le vendeur se réserve le droit de choisir le mode de transport.

9. **TAXES ET DROITS.** Les prix demandés ne comprennent pas les taxes et autres prélèvements. Toutes les taxes, de quelque nature qu'elles soient, exigées par toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, municipale, étrangère ou autre, que le vendeur est tenu de percevoir ou de payer relativement à la production, à la vente, à l'achat, à la livraison, à l'entreposage, à la transformation, à l'utilisation, à la consommation, ou à l'expédition des biens vendus aux termes des présentes seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur convient de payer toutes ces taxes et accepte également de rembourser au vendeur tous ces paiements effectués par le vendeur. L'acheteur déclare par les présentes qu'il achète les biens du vendeur visés aux présentes à des fins de revente et(ou) qu'il n'est pas l'utilisateur final de ces biens, afin d'être dispensé de toutes taxes de vente qui seraient autrement applicables.

10. **CONDITIONNEMENT.** Le vendeur prendra toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux exigences relatives au conditionnement, au chargement ou au calage précisées dans le bon de commande de l'acheteur. Tous frais supplémentaires attribuables à la conformité avec ces exigences seront facturés selon la liste des produits et des prix du vendeur publiée de temps à autre et accessible, à l'adresse <https://ec.dofasco.ca> ou tel que le vendeur le déterminera en fonction du coût, plus les frais d'administration. Si aucune exigence relative au conditionnement, au chargement ou au calage n'est précisée, le vendeur appliquera sa procédure de conditionnement et d'expédition courante habituellement applicable au mode de transport utilisé pour de tels biens.

11. **NORMES ET TOLÉRANCES.** Tous les produits vendus aux termes des présentes (y compris ceux commandés selon des spécifications précises) seront réalisés conformément aux pratiques courantes du vendeur ou, dans le cas de produits fabriqués ou transformés par des tiers, conformément aux pratiques courantes du fabricant ou de l'entité chargée de la transformation. Tous les produits seront assujettis aux tolérances et variations d'usine, qui seront compatibles avec les bonnes pratiques d'usine concernant les dimensions, le poids, la linéarité, la coupe, les compositions et les propriétés mécaniques, aux variations de la surface, aux conditions internes et à la qualité s'avérant normales, à l'écart quant aux

tolérances et aux variations conformes aux essais pratiques et aux méthodes d'inspection, ainsi qu'aux pratiques habituelles d'usine pour les envois excédentaires ou déficitaires. Il y a lieu de consulter la politique de gestion des réclamations d'ArcelorMittal Dofasco accessible à l'adresse <https://ec.dofasco.ca> pour plus de renseignements sur les pratiques courantes du vendeur. Lorsqu'une inspection en usine est effectuée pour le compte de l'acheteur, l'inspecteur de l'acheteur sera réputé être le mandataire de l'acheteur et être autorisé à renoncer à des essais précisés et détails de la procédure d'essai et à accepter les produits comme étant conformes aux spécifications concernant toutes leurs caractéristiques à l'égard desquelles cette inspection est effectuée.

12. **RÉCLAMATIONS DE L'ACHETEUR.** Les réclamations de l'acheteur portant sur des biens manquants ou endommagés doivent être faites par écrit au plus tard soixante (60) jours suivant la réception des biens dans le cas de dommages apparents aux biens non déballés ou de biens manquants, et au plus tard six mois suivant la réception des biens dans tous les autres cas, y compris en ce qui concerne l'endommagement de biens emballés, les défauts non apparents et toute non-conformité par rapport aux spécifications demandées. Toutes les réclamations doivent être faites pour un motif sérieux, être écrites et préciser les raisons de la réclamation. L'OMISSION D'AVISER LE VENDEUR D'UNE RÉCLAMATION DANS LE DÉLAI PRÉCISÉ AU PRÉSENT ARTICLE CONSTITUE UNE RENONCIATION À LA RÉCLAMATION ET L'EXCLUT. LE VENDEUR N'AURA AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUTE PÉNURIE OU DE TOUT DOMMAGE QUI SERAIT SURVENU OU QUI AURAIT EXISTÉ AU MOMENT DE LA LIVRAISON AU TRANSPORTEUR OU ANTÉRIEUREMENT, À MOINS QUE L'ACHETEUR N'AIT FOURNI TOUS LES DÉTAILS S'Y RAPPORTANT DANS LE REÇU DE LIVRAISON DU TRANSPORTEUR QUI DOIT ÊTRE SIGNÉ PAR LE MANDATAIRE DE CELUI-CI. LE VENDEUR DOIT AVOIR EU L'OCCASION DE S'ENQUÉRIR DE LA RÉCLAMATION AVANT QUE L'ACHETEUR NE DISPOSE DES BIENS. LES BIENS ENDOMMAGÉS NE SERONT PAS RETOURNÉS, NI RÉPARÉS, NI ÉLIMINÉS SANS LA PERMISSION ÉCRITE DU VENDEUR. Aucune allocation ne sera accordée à l'acheteur pour l'entreposage, les matériaux ou la main-d'œuvre attribuables au déplacement des biens refusés à l'usine de l'acheteur ou de son entité chargée de la transformation ou de

son installation d'entreposage. Une variation d'un maximum de un pour cent (1 %) de la masse à la pesée pour le vendeur et pour l'acheteur sera permise. LE VENDEUR NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DES DOMMAGES DONT LE MONTANT EXCÈDE LE PRIX D'ACHAT DES BIENS VENDUS, NI N'AURA QUELQUE RESPONSABILITÉ QUANT AUX DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES FRAIS DE SURESTARIES, LE TEMPS D'ARRÊT, LES GAINS MANQUÉS OU LES VENTES PERDUES. L'ACHETEUR ACCEPTE PAR LES PRÉSENTES QUE LES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS D'ARCELORMITTAL DOFASCO, QUI PEUT ÊTRE CONSULTÉE À L'ADRESSE <https://ec.dofasco.ca>, RÉGISSENT TOUTES LES RÉCLAMATIONS QUE L'ACHETEUR SOUMETTRA AU VENDEUR À L'ÉGARD DES BIENS VENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES, SOUS RÉSERVE DES MODALITÉS DES PRÉSENTES ET DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMANDE OU DU BON DE COMMANDE ACCEPTÉ DU VENDEUR QUI S'APPLIQUE.

13. **PROPRIÉTÉS MÉCANIQUES ET ANALYSES CHIMIQUES.** Le vendeur ne donne aucune garantie relative aux données sur les propriétés mécaniques ou les analyses chimiques découlant d'essais réalisés sur des échantillons de produits. Toutes données concernant les propriétés mécaniques ou les analyses chimiques proviennent d'essais effectués sur des échantillons obtenus d'emplacements spécifiques sur les produits, conformément aux procédures d'échantillonnage prescrites.
14. **FORCE MAJEURE.** Le vendeur ne sera aucunement responsable d'une annulation ou d'un retard de livraison ou d'exécution résultant, en totalité ou en partie, de causes raisonnablement indépendantes de sa volonté, y compris, notamment, la force majeure; les actes de l'acheteur, les grèves ou d'autres perturbations de la main-d'œuvre, que le vendeur soit ou non en mesure de régler la grève ou la perturbation; l'état des usines; les fermetures temporaires ou permanentes d'usines; les pannes d'équipement; l'incapacité d'obtention de carburant, de matériel ou de pièces; les guerres; les actes de terrorisme; les émeutes; les retards dans le transport; les réparations d'équipement; les épidémies; les inondations; les incendies; le temps violent inhabituel; les accidents ou toute autre éventualité dont l'inexistence

constituait une hypothèse fondamentale à la conclusion du bon de commande.

15. **MODALITÉS DE PAIEMENT.** Tous les paiements seront effectués à la valeur nominale à Hamilton, Ontario, Canada. L'acheteur prendra les arrangements de paiement que le vendeur peut exiger de temps à autre. Les remises accordées au titre des paiements effectués dans les dix (10) jours après la date de la facture seront indiquées dans la facture, le cas échéant. Aucune remise ne sera appliquée à l'égard des frais de transport. À moins de stipulations contraires par le vendeur ou de restrictions imposées par les lois applicables, (i) le paiement sera dû dans les trente (30) jours suivant la date de la facture et (ii) le vendeur aura le droit d'imputer des intérêts au taux annuel correspondant au taux préférentiel de la Banque de Nouvelle-Écosse (soit le taux annuel variable de référence annoncé et rajusté par la banque de temps à autre pour les prêts consentis en dollars canadiens par cette banque au Canada) en vigueur à l'occasion, majoré de 1 %, payable sur demande. Si l'acheteur n'effectue pas un paiement intégral ou partiel ou s'il refuse d'acquiescer toute augmentation de prix ou tous frais supplémentaires applicables, le vendeur aura le droit : (i) de suspendre immédiatement l'exécution de toutes les commandes faisant l'objet d'un accusé de réception et d'annuler la partie non exécutée de ces commandes ou (ii) d'exécuter la commande, compte tenu d'une prorogation de délai d'exécution devenue nécessaire en raison de la suspension temporaire de l'exécution. Le vendeur aura le droit d'exiger le paiement du prix d'achat intégral, y compris toute augmentation de prix ou tous frais supplémentaires, des produits déjà livrés ou en cours de livraison. Le vendeur aura le droit de retenir les services d'un conseiller juridique pour percevoir le solde dû et l'acheteur convient de payer tous les frais de perception engagés par le vendeur, y compris les honoraires du conseiller juridique du vendeur.
16. **COMPENSATIONS.** L'acheteur autorise par les présentes le vendeur à déduire toute somme que le vendeur ou toute filiale, tout membre de son groupe ou la société mère du vendeur peut devoir à l'acheteur maintenant ou par la suite, de toute somme pouvant devenir due au vendeur aux termes des présentes.
17. **ACCORD ET SATISFACTION.** Les chèques ou paiements totaux ou partiels reçus de l'acheteur ou pour son compte, sans égard aux inscriptions, mentions ou annotations figurant sur ces chèques ou paiements, ni des autres notes manuscrites, déclarations ou documents, seront affectés par le vendeur en réduction du montant dû par l'acheteur, tous les droits du vendeur étant pleinement réservés et sans concordat et satisfaction quant à la responsabilité de l'acheteur.
18. **CRÉDIT.** L'acheteur déclare qu'il est solvable et en mesure de payer et qu'il paiera les produits qui lui sont vendus conformément aux présentes modalités. La production, l'expédition et la livraison des biens seront en tout temps assujetties à l'approbation de la division du crédit du vendeur. Le vendeur peut, à son choix, suspendre l'exécution de la convention ou la résilier si, à son avis, le crédit de l'acheteur devient en péril, jusqu'au moment où le vendeur aura reçu le paiement intégral, y compris toute augmentation de prix ou tous frais supplémentaires généraux, ou au moment où une sûreté satisfaisante aura été accordée à l'égard des livraisons effectuées et sera satisfait du niveau de solvabilité de l'acheteur pour les livraisons futures. Le vendeur se réserve le droit, moyennant un avis écrit, d'annuler toute commande, de réévaluer toutes les modalités de paiement ou d'exiger le paiement total ou partiel ou une garantie d'exécution adéquate de l'acheteur, sans engager la responsabilité du vendeur en cas de changement défavorable important dans la situation financière de l'acheteur.
19. **CONFIDENTIALITÉ.** Toute information relative aux prix que le vendeur fournit à l'acheteur est la propriété du vendeur et doit être traitée de façon confidentielle par l'acheteur, doit être utilisée par l'acheteur seulement en rapport avec cette vente et ne doit servir à aucune autre fin que ce soit, ni être divulguée à des tiers sans le consentement préalable écrit du vendeur. L'acheteur est responsable de toute perte subie par le vendeur ou de tout gain commercial tiré par des tiers de l'utilisation non autorisée de renseignements confidentiels en raison du défaut de l'acheteur de se conformer à la présente disposition.
20. **CONSEILS TECHNIQUES.** Le vendeur n'assume aucune obligation ni responsabilité relativement à tout conseil technique fourni à l'acheteur, y compris, notamment, des conseils techniques concernant l'utilisation de

biens et services du vendeur, ces conseils techniques étant tous donnés et acceptés au risque de l'acheteur. Le vendeur ne sera pas responsable des dommages de quelque nature que ce soit découlant de l'utilisation de l'information fournie ou de l'incapacité d'utiliser cette information, y compris, notamment, les dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs, dont, entre autres, les frais de surestaries, les coûts d'expédition, le temps d'arrêt, les gains manqués ou les ventes perdues, prévisibles ou non, et même si le vendeur a été informé de la possibilité de ces dommages.

21. **LOIS APPLICABLES.** LA PRÉSENTE CONVENTION SERA RÉPUTÉE ÊTRE INTERVENUE À HAMILTON, ONTARIO, CANADA ET SERA RÉGIE, INTERPRÉTÉE ET EXÉCUTÉE CONFORMÉMENT AUX LOIS EN VIGUEUR DANS LA PROVINCE D'ONTARIO ET AUX LOIS DU CANADA APPLICABLES DANS CETTE PROVINCE, SANS ÉGARD AUX RÈGLES SUR LES CONFLITS DE LOIS. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas.

22. **MÉDIATION.** L'acheteur et le vendeur tenteront de bonne foi de résoudre sans délai, par la négociation, tout différend découlant de cette vente. Si un différend survient, des représentants de l'acheteur et du vendeur se réuniront au moins une fois et tenteront de bonne foi de régler le différend. À cette fin, l'acheteur ou le vendeur peut demander la convocation d'une réunion qui sera tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande, à un endroit et à une date dont ils conviendront réciproquement. Des représentants de chaque partie autorisés à régler le différend assisteront à la rencontre. SI L'ACHETEUR ET LE VENDEUR NE SONT PAS EN MESURE DE TENIR UNE RÉUNION DANS LES QUINZE (15) JOURS PRÉCITÉS OU SI L'ACHETEUR ET LE VENDEUR NE RÈGENT PAS LE DIFFÉREND DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LEUR RÉUNION INITIALE, L'ACHETEUR ET LE VENDEUR CONVIENNENT DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À LA MÉDIATION. L'ACHETEUR ET LE VENDEUR ACCEPTENT DE PLUS QUE LEUR PARTICIPATION À LA MÉDIATION SOIT UNE CONDITION PRÉALABLE À LA POURSUITE DE TOUT AUTRE RECOURS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES À L'ÉGARD DU DIFFÉREND. Le processus de médiation suppose que chaque partie à un différend s'associe avec une personne impartiale, le médiateur, afin de tenter de conclure un

règlement à l'amiable. La médiation ne comporte aucune procédure judiciaire ou règle de preuve formelle, et le médiateur n'a pas le pouvoir de rendre une décision exécutoire, ni d'imposer une entente aux parties. L'acheteur et le vendeur s'entendent pour que toute la procédure de médiation soit confidentielle. L'acheteur ou le vendeur doit donner avis écrit de son intention d'entamer le processus de médiation, et une session de médiation doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle un tel avis est donné. L'acheteur et le vendeur nommeront conjointement un médiateur jugé mutuellement acceptable. Si l'acheteur et le vendeur ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur dans les sept (7) jours après que l'avis d'intention de procéder à la médiation a été donné, l'acheteur ou le vendeur pourra présenter une demande à l'ADR Institute of Ontario Inc. pour faire nommer un médiateur. La médiation aura lieu à Toronto, en Ontario. L'acheteur et le vendeur s'entendent pour que les frais de médiation soient à la charge égale des deux parties.

23. **COMPÉTENCE.** L'ACHETEUR, AGISSANT POUR SON PROPRE COMPTE ET CELUI DE SES SUCCESSEURS ET AYANTS CAUSE, RENONCENT PAR LES PRÉSENTES À TOUS LES DROITS À UN PROCÈS DEVANT JURY RELATIVEMENT À TOUT LITIGE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 22, L'ACHETEUR CONSENT EXPRESSÉMENT ET IRRÉVOCABLEMENT À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX PROVINCIAUX ET FÉDÉRAUX SITUÉS À TORONTO, EN ONTARIO, ET RENONCE AU DROIT D'INVOQUER QU'UNE ACTION AUPRÈS D'UNE TELLE COUR N'EST PAS INTENTÉE AU BON ENDROIT OU DEVRAIT ÊTRE TRANSFÉRÉE EN UN LIEU PLUS PROPICE.

24. **PRESCRIPTION.** L'ACHETEUR ET LE VENDEUR S'ENTENDENT POUR QUE TOUTE ACTION EN JUSTICE, INDÉPENDAMMENT DE SA FORME QUI DÉCOULE DE CETTE VENTE, SOIT INTENTÉE DANS UN DÉLAI D'UN AN SUIVANT LA LIVRAISON DES BIENS À L'ACHETEUR.

25. **AUCUNE RENONCIATION.** Le vendeur se réserve le droit de faire valoir les présentes modalités en tout temps et aucune d'elles ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que cette renonciation

ne soit écrite et signée par un dirigeant autorisé du vendeur.

26. **DIVISIBILITÉ.** Si une disposition ou une partie d'une disposition de la présente convention est déclarée invalide, illégale ou inopposable en vertu des lois applicables, la disposition visée sera considérée supprimée ou modifiée de manière à être conforme aux lois applicables. La validité, la légalité et l'opposabilité de toutes les autres dispositions ou parties de dispositions restantes demeureront pleinement en vigueur.
27. **AUDIT.** Sauf si le vendeur en convient autrement par écrit, l'acheteur n'aura aucun droit d'audit à l'égard des livres ou registres du vendeur, y compris, notamment, les bons de commande et accusés de réception de commande applicables.
28. **INDEMNISATION.** L'acheteur indemnisera le vendeur contre l'ensemble des pertes, dommages, poursuites, responsabilités ou réclamations (y compris les honoraires d'avocat et les coûts raisonnables) résultant d'actes de l'acheteur qui ne sont pas autorisés par la présente convention ou de tout acte intentionnel ou de la négligence de l'acheteur.
29. **CONTINUATION.** Les modalités des paragraphes 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31 et 32 demeureront en vigueur après toute résiliation ou annulation du présent contrat, que ce soit sur entente réciproque des parties ou à l'initiative de l'une des parties et de façon expresse ou implicite (y compris, notamment, en raison de la violation d'une modalité fondamentale du contrat).
30. **LOIS ANTICORRUPTION.** L'acheteur accepte qu'à l'égard des achats effectués aux termes des présentes, il doit se conformer à toutes les lois anticorruption applicables et que le vendeur puisse résilier la présente convention s'il croit de bonne foi que l'acheteur a enfreint ou entend enfreindre ou faire enfreindre toute loi anticorruption.
31. **SANCTIONS COMMERCIALES ET CONTRÔLES À L'EXPORTATION.** L'acheteur déclare et garantit que son achat du ou des produits et les opérations de revente, d'approvisionnement ou de cession qu'il prévoit effectuer à son ou leur égard ne contreviennent à aucune loi ou sanction applicable en matière de contrôles à l'exportation, notamment les contrôles à

l'exportation et sanctions du Canada et les sanctions économiques et embargos applicables des États-Unis visant un ou des produits provenant des États-Unis. L'acheteur déclare et garantit également que le ou les produits ne seront pas vendus ou expédiés à un tiers, ni exportés à l'extérieur du pays d'origine de l'acheteur sans le consentement préalable écrit du vendeur à des conditions convenant à celui-ci, à son seul gré. En particulier, l'acheteur déclare et garantit que le ou les produits ne seront pas vendus, fournis, cédés ni exportés (i) dans tout pays de la liste des pays visés du Canada (ii) d'une manière contrevenant à la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* du Canada (iii) d'une manière contrevenant à la rubrique 5505 de la liste des pays visés du Canada, (iv) à toute entité visée par un embargo ou une mesure prise par le Conseil de sécurité de l'ONU, (v) lorsque applicable, aux entités ou aux personnes auxquelles il est interdit de recevoir des articles provenant des États-Unis. L'acheteur garantit qu'il ne détournera pas les biens vers des destinations autres que celle indiquée sur le bon de commande et qu'il intégrera les présentes dispositions de sanctions commerciales dans tout contrat ultérieur aux termes duquel les biens sont revendus. De plus, l'acheteur déclare et garantit qu'aucune personne ni entité dont le nom figure sur les listes officielles de sanctions en vertu des lois applicables en matière de sanctions n'a participé à l'élaboration de la présente convention et/ou ne tirera avantage ni ne pourrait tirer avantage de l'exécution de la présente convention.

Le vendeur peut résilier la présente convention sans donner d'avis à l'acheteur, ni engager sa responsabilité envers l'acheteur, si l'acheteur viole les déclarations et garanties contenues aux présentes (sans porter atteinte à quelque réclamation présentée par le vendeur à l'égard des dommages subis par suite de cette violation) ou si l'exécution de la présente convention viole des sanctions commerciales, des embargos et/ou des contrôles à l'exportation applicables. L'acheteur exonérera le vendeur à l'égard de toute réclamation présentée contre l'acheteur ou le vendeur en raison d'une violation des dispositions précitées par l'acheteur.

32. **CESSION OU DÉLÉGATION.** L'ACHETEUR NE CÉDERA NI NE DÉLÉGUERA, EN TOTALITÉ OU

EN PARTIE, AUCUNE DE SES OBLIGATIONS NI AUCUN DE SES DROITS AUX TERMES DES PRÉSENTES SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ÉCRIT DU VENDEUR.

33. **DISPOSITIONS DIVERSES.** Le vendeur et l'acheteur sont des parties indépendantes, et rien dans les modalités des présentes, le bon de commande accepté ou l'accusé de réception de la commande n'accordera à l'une ou l'autre des parties la qualité de mandataire, d'associé, de coentrepreneur ou de représentant légal de l'autre partie.
34. **INTÉGRATION PAR RENVOI.** Toute clause qui doit être incluse dans une entente du même type que les présentes en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou locale valide et applicable ou de toute règle administrative ayant l'effet d'une loi est réputée intégrée aux présentes.
35. **ENTENTE INTÉGRALE ET MODIFICATION.** Les présentes constituent l'entente intégrale entre les parties et est censée constituer l'énoncé complet et final de l'entente entre l'acheteur et le vendeur. Toutes les propositions, négociations et déclarations verbales ou écrites, s'il en est, faites antérieurement à la date des présentes, sont regroupées et remplacées par la présente convention. La présente convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par le vendeur et l'acheteur, sauf tel qu'il est prévu autrement aux présentes.